

ARRÊTÉ DU MAIRE

Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire de la commune de Domazan,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard, en date du 21 février 2016, dressant, pour le département du , la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard, en date du 21 février 2016, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : ROULET
 - Prénom : Adrien
 - Qualité : Propriétaire.de l'animal ci-après désigné
 - Adresse : 1314 chemin de Notre Dame 30390 Domazan
 - Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Crédit agricole
Numéro du contrat : 10920913908
 - Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 05/01/2023
- Par : Olivier PLARD, éducateur et éleveur canin diplômé

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : RAIKA
 - Race ou type : Staffordshire terrier américain (Gris panachure blanche)
 - Catégorie : 2ème
 - Date de naissance : 06/11/2020
 - Sexe : Femelle
 - N° de puce : 250268600340090 implantée le : 31/12/2020
 - Vaccination antirabique effectuée le : 29/01/2022 par : Dr vétérinaire Alexis POURQUÉ
n°23939
- Évaluation comportementale effectuée le : 18/01/2023 par : Dr vétérinaire Alexis POURQUÉ
n°23939

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

2023-006

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

DOMAZAN le 27 janvier 2023

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.